



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 96-801

Objet : *Répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés*

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2016

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 96-801

Répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la *mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME MULTILATÉRALE

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} mai 2016, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

(2) Les parties 3 et 5 de la norme visée au paragraphe (1) entrent en vigueur le 29 juillet 2016.

(3) Le paragraphe 39(3) de la norme visée au paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par insertion de «Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés*», au numéro 45.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.